

Luxembourg, le 1^{er} juin 2010

VIREMENT DE CREDITS N° 2

Procédures relevant des dispositions de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement financier

VIREMENT DE CREDITS DE TITRE A TITRE

La présente proposition de virement de crédits de titre à titre s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 24, paragraphe 4, du Règlement financier. Elle a pour objet le déblocage des crédits de prestations de traduction externe placés en réserve lors de la procédure budgétaire 2010 :

DE	Titre 10 "Autres dépenses" Chapitre 100 "Crédits provisionnels"		- 485.700 euros
	Crédits budgétaires	485.700	
	Engagements comptabilisés	0	
	Prévisions de dépenses jusqu'à la fin de l'année	0	
	Disponibilités	+ 485.700	
	Virement	- 485.700	
VERS	Titre 1 "Personnes liées à l'institution" Chapitre 14 "Autres personnels et prestations externes" Poste 1406 "Prestations externes dans le domaine linguistique"		
			+ 485.700 euros
			+ 485.700 euros
	Poste 1406 "Prestations externes dans le domaine	e linguistique"	+ 485.700 euros
	Poste 1406 "Prestations externes dans le domaine Crédits budgétaires	9.288.300	+ 485.700 euros
	Poste 1406 "Prestations externes dans le domaine Crédits budgétaires Engagements comptabilisés	9.288.300 7.477.769	+ 485.700 euros

Motif de cette proposition de virement de crédits

Au point 6 de sa résolution du 22 octobre 2009 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, le Parlement européen déclare introduire "une réserve transversale de 5 % pour les services de traduction externe et souligne que cet amendement vise toutes les institutions disposant de leur propre service de traduction; souligne que les améliorations requises comprennent la renégociation des dispositions actuelles relative au partage des ressources internes de traduction en vue de réaliser des gains d'efficacité et des économies dans le domaine de la traduction, notamment dans le sens du rapport spécial de la Cour des comptes en la matière; prend note du fait que cette réserve pourra être libérée lorsqu'une proposition concrète concernant un système de partage des ressources internes de traduction aura été présentée par les institutions et examinée par l'autorité budgétaire."

_

¹ Il est utile de relever que la Cour des comptes, après étude préliminaire des spécificités du service de traduction de la Cour de justice, avait décidé de ne pas inclure cette dernière institution dans le champ de son audit.

- 3 -

Conformément à la résolution précitée, le Comité exécutif de la traduction du Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation a transmis le rapport demandé à la Commission des budgets le 11 mai dernier. Ce rapport (et ses annexes) présente un inventaire synthétique des mesures de coopération interinstitutionnelle et développe plus particulièrement la situation en matière de "workload balancing (WLB)" et la nouvelle proposition pour améliorer la flexibilité de ce système.

En complément de ce rapport, la Cour de justice estime utile de rappeler en annexe au présent document les spécificités qui lui sont propres en matière de traduction ainsi que les volets additionnels de coopération interinstitutionnelle proposés.

Par ailleurs, il convient de souligner que la Cour de justice n'a pas la possibilité de contrôler sa charge de travail puisqu'elle est dans l'obligation de traiter, dans les meilleurs délais, toutes les affaires qui lui sont soumises par les différents justiciables (Etats membres, institutions européennes, juridictions nationales, particuliers, entreprises...). Aussi, du fait de l'augmentation du volume des affaires et malgré les mesures d'économies prises par les juridictions en matière de traduction², on constate que **la charge de travail du service de traduction de l'institution augmente constamment et à un rythme de plus en plus soutenu** (+ 2,6 % en 2007, + 5,7 % en 2008, + 6,7 % en 2009). L'accroissement constaté pendant les quatre premiers mois de 2010 atteint même un taux de 16 %. Cette situation entraîne d'ores et déjà un déséquilibre très important entre le volume des entrées et les ressources disponibles, qui risque de compromettre, d'une part, l'effort de réduction de la durée des procédures entrepris par les juridictions et, d'autre part, le maintien de l'objectif de diffusion de la jurisprudence en temps réel dans toutes les langues officielles. Un tel contexte explique qu'au 30 avril 2010, 43,6 % des crédits pour la traduction free-lance inscrits sur le poste budgétaire 1406 ont déjà dû être utilisés.

En conclusion, les conditions posées par l'autorité budgétaire étant réunies, il est proposé de procéder au déblocage de la réserve de 5 % des crédits de prestations externes dans le domaine de la traduction. Cette mesure est, en effet, d'ores et déjà indispensable afin de maintenir le service au niveau minimal nécessaire pour garantir la gestion du multilinguisme dans le traitement des procédures judiciaires.

² Ces mesures (principalement la dispense de conclusions des avocats généraux, la publication sélective des décisions de la Cour et du Tribunal et les résumés des demandes préjudicielles) a permis depuis plusieurs années une économie substantielle de pages de traduction (130.000 en 2009).

_